



**Considérations sur la protection internationale à l'égard des personnes fuyant le nord-est  
du Nigéria  
(Etats de Borno, Yobe et de l'Adamaoua)**

*Introduction*

1. Depuis juillet 2009, la partie nord-est du Nigéria a été affectée par des affrontements entre des insurgés et les forces de sécurité. Selon certaines sources, plus de 3. 000 personnes ont été tuées depuis 2009 dans les États touchés, et cela avec une violence totalement hors de contrôle.<sup>1</sup> Le Président Goodluck Jonathan a déclaré l'état d'urgence dans trois États du nord (Adamaoua, Borno et Yobe) en mai 2013 et envoyé des troupes supplémentaires pour lutter contre ce qu'il aurait décrit être une « rébellion ouverte ». <sup>2</sup> La violence dans ces trois Etats ne cesse de s'intensifier et l'accès humanitaire a été considérablement entravé. En raison de l'insécurité, le HCR n'est pas présent dans les régions du nord-est qui demeurent en situation d'état d'urgence. <sup>3</sup> Des civils ont été fortement affectés par les opérations de sécurité mises en place par les forces gouvernementales et beaucoup ont été tués ou blessés, y compris dans des affrontements directs, des bombardements et des fusillades aveugles. <sup>4</sup> Selon la presse, les insurgés ont ciblé les institutions gouvernementales, en particulier les écoles, apparemment parce qu'ils considèrent l'éducation non basée sur le Coran comme étant contraire à l'islam. Des centaines de civils, dont de nombreux étudiants et enseignants, ont été tués ou blessés lors de ces attaques. <sup>5</sup> Des dizaines de milliers d'étudiants ne pourraient pas aller à l'école. <sup>6</sup> Des centaines de personnes accusées d'avoir des liens avec les insurgés auraient été arbitrairement détenues dans le nord du Nigéria par les forces gouvernementales. Nombreux sont ceux qui auraient été détenus au secret pendant de longues périodes sans inculpation ni jugement et sans accès à un avocat ni à leurs familles. <sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Human Rights Watch, *Nigeria: UPR Submission March 2013*, 17 October 2013, <http://www.hrw.org/news/2013/10/17/Nigeria-upr-submission-march-2013>.

<sup>2</sup> The New York Times, *Nigeria: State of Emergency Declared*, 14 May 2013, [http://www.nytimes.com/2013/05/15/world/africa/Nigeria-state-of-emergency-declared.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2013/05/15/world/africa/Nigeria-state-of-emergency-declared.html?_r=0)

<sup>3</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Nigeria's crisis sees more than 6000 people displaced into neighbouring countries*, 11 June 2013, <http://www.refworld.org/docid/51b829e44.html>.

<sup>4</sup> The New York Times, *In Nigeria, 'Killing People Without Asking Who They Are'*, 5 June 2013, <http://www.nytimes.com/2013/06/06/world/africa/Nigerian-refugees-accuse-army-of-excess-force.html>

<sup>5</sup> The New York Times, *Militants Blamed After Dozens Killed at Nigerian College*, 29 September 2013, <http://www.nytimes.com/2013/09/30/world/africa/students-killed-at-Nigerian-school.html?adxnml=1&adxnmlx=1382086501-U6nthz7AXLGc7DN06HZoBA>

<sup>6</sup> Selon certaines sources, pour Yobe seulement, quelque 15 000 étudiants ne seraient pas scolarisés, see: Integrated Regional Information Networks (IRIN), *Boko Haram violence takes toll on education*, 4 October 2013, <http://www.refworld.org/docid/525515a74.html>.

<sup>7</sup> Amnesty International, *Nigeria: Authorities must investigate deaths of Boko Haram suspects in military custody*, 15 October 2013, AFR 44/025/2013, <http://www.refworld.org/docid/5260ee6f4.html>.

### *Déplacement interne et transfrontalier*

2. On estime qu'au mois de septembre 2013, plus de 5 400 personnes ont été déplacées à l'intérieur de la partie nord-est du pays ou d'autres régions du Nigéria.<sup>8</sup> Le nombre de personnes déplacées internes continue d'augmenter, à mesure que la violence se poursuit.
3. Les Nigériens se sont aussi déplacés vers les pays voisins à la recherche de sécurité ; au total quelque 10 000 Nigériens sont signalés comme ayant fui au Cameroun, au Tchad et au Niger.<sup>9</sup> La plupart des Nigériens ont fui vers le Cameroun, où plus de 8 100 Nigériens ont été enregistrés par les autorités locales. Ces autorités ont confirmé au HCR que des Nigériens continuent d'arriver au Cameroun. Compte tenu de la situation sécuritaire volatile à la frontière, les autorités régionales camerounaises ont décidé que les Nigériens qui recherchent la protection conférée par le statut de réfugié doivent s'installer au camp de Minawao, situé à quelque 130 km de la frontière, où plus de 1700 réfugiés nigériens résident à l'heure actuelle. Les Nigériens ne voulant pas s'y rendre ont été invités à régulariser leur séjour en tant qu'immigrants. Le HCR est préoccupé par les récents événements au cours desquels plus d'une centaine de Nigériens résidant dans la ville frontalière d'Amchide au Cameroun ont fait l'objet de regroupement et d'arrestations pour tenter de les expulser<sup>10</sup>. Cette confrontation a entraîné la mort de 15 personnes et le HCR, conjointement avec les autorités camerounaises, examine ce qui s'est passé et assure un suivi. On a dénombré près de 2.700 Nigériens ayant fui au Niger ces derniers mois, et environ 550 Nigériens au Tchad. En outre, plusieurs milliers de ressortissants du Niger, du Cameroun et du Tchad sont retournés dans leur pays d'origine en raison de l'agitation et des violences dans le nord-est du Nigéria.

### *Besoins de protection internationale et recommandation de non-renvoi*

4. Alors que la situation dans les trois États du nord-est du Nigéria est changeante et reste incertaine, le HCR appelle les pays voisins à maintenir leurs frontières ouvertes. Le HCR apprécie toute mesure prise par les États pour suspendre les renvois forcés de ressortissants ou de résidents habituels de cette partie du Nigéria, y compris ceux ayant eu leur demande d'asile rejetée. Le HCR exhorte les États à suspendre tout renvoi forcé vers les trois États du nord-est du Nigéria pour l'instant.
5. Le HCR estime qu'il est probable que les personnes fuyant le nord-est du Nigéria et celles qui étaient déjà dans un pays d'accueil avant l'escalade de la violence dans le nord du Nigéria ont besoin de la protection internationale conformément à l'article 1 (2) de la Convention de l'OUA de 1969.<sup>11</sup> En outre, les personnes qui fuient le nord-est du Nigéria pourraient répondre aux critères du statut de réfugié de la Convention de 1951<sup>12</sup>. Toute proposition de retour sur la base de l'application d'une

<sup>8</sup> Cette estimation fait suite à une mission d'évaluation rapide multi-institutionnelle (gouvernement, ONU, ONG) dans les trois États touchés, le nord-est du Nigéria et les régions des pays voisins où les Nigériens ont cherché refuge en juillet 2013. Il convient de noter que l'absence d'une présence permanente rend difficile l'obtention d'un aperçu plus catégorique de l'ampleur et de l'impact du déplacement interne.

<sup>9</sup> Les mises à jour sur la situation au Nigéria sont disponibles sur la fiche pays du Nigéria sur le Portail de données opérationnelles du HCR sur la situation au Sahel, sur <http://data.unhcr.org/SahelSituation/country.php?id=502>. Pour plus d'informations sur les mouvements de réfugiés de cette année, voir par ex. : UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Nigeria's crisis sees more than 6000 people displaced into neighbouring countries*, 11 June 2013, <http://www.refworld.org/docid/51b829e44.html>

<sup>10</sup> Les informations sur cet incident ont été obtenues dans le contexte d'une mission d'enquête du HCR.

<sup>11</sup> Organization of African Unity, Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa, 10 September 1969, 1001 U.N.T.S. 45, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b36018.html>.

<sup>12</sup> UN General Assembly, Convention Relating to the Status of Refugees, 28 July 1951, United Nations, Treaty Series, vol. 189, p. 137, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3be01b964.html>, UN General Assembly, Protocol Relating to the Status of

alternative de fuite ou de relocalisation interne devra être soigneusement évaluée, en tenant compte des circonstances particulières du cas<sup>13</sup>.

6. En fonction du profil de chaque cas individuel, des considérations concernant de potentielles exclusions peuvent avoir besoin d'être examinées.<sup>14</sup> En outre, afin de préserver le caractère civil de l'asile, les États sont appelés à la plus grande prudence afin d'identifier des combattants / éléments armés et les séparer de la population civile réfugiée.<sup>15</sup>
7. L'interdiction des renvois forcés vers les zones affectées du Nigéria constitue une norme minimale qui ne doit pas remplacer la protection internationale pour les personnes qui remplissent les conditions du statut de réfugié de la Convention de l'OUA de 1969 ou de la Convention de 1951. Cet avis est valide jusqu'à ce que la sécurité et la situation des droits de l'homme dans le nord-est du Nigéria se soit améliorée suffisamment pour permettre un retour dans la sécurité et la dignité des personnes.

HCR  
Octobre 2013

---

Refugees, 31 January 1967, United Nations, Treaty Series, vol. 606, p. 267, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3ae4.html>.

<sup>13</sup> Pour qu'une fuite interne/réinstallation interne soit pertinente, la zone proposée de relocalisation doit être accessible en pratique à l'individu, légalement et en toute sécurité. Si l'individu craint des persécutions de la part de l'Etat, toute fuite interne/réinstallation est présumée comme impossible. En cas de crainte de persécution de la part d'un agent non étatique, la capacité de poursuivre l'individu dans la zone de relocalisation proposée devrait être pris en considération. Pour plus de détails sur la fuite interne/réinstallation et le critère de la pertinence, voir UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Guidelines on International Protection No. 4: "Internal Flight or Relocation Alternative" Within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, 23 July 2003, HCR/GIP/03/04, <http://www.refworld.org/docid/3f2791a44.html>.

<sup>14</sup> UN High Commissioner for Refugees, *Guidelines on International Protection No. 5: Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 19 51 Convention relating to the Status of Refugees*, 4 September 2003, HCR/GIP/03/05, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857684.html>.

<sup>15</sup> UN High Commissioner for Refugees, *Operational Guidelines on Maintaining the Civilian and Humanitarian Character of Asylum*, September 2006, <http://www.refworld.org/docid/452b9bca2.html>.